



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

renouvelant l'habilitation de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35), association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement, au sein d'instances consultatives départementales

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 et R. 141-21 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 fixant les modalités d'application, pour le département d'Ille-et-Vilaine, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées souhaitant participer au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

Vu la demande du 18 mai 2017, complétée le 4 juillet 2017, par laquelle la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35), sise à « Beauregard », 35630 Saint-Symphorien, sollicite le renouvellement de son habilitation à participer au débat sur l'environnement, au sein d'instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Ille-et-Vilaine ;

Vu les avis recueillis durant l'instruction du dossier, et notamment l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 renouvelant l'agrément départemental d'association de protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35) ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35) justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans les domaines de la gestion des milieux, des habitats et du suivi sanitaire de la faune sauvage ;

Considérant qu'elle dispose de statuts, de financements (pas de participation supérieure à 5% des ressources, en 2015 et 2016), ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance ;

Considérant que cette association de protection de l'environnement satisfait aux conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 susvisé pour participer au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'habilitation de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35) à prendre part au débat sur l'environnement est renouvelée. Sise à « Beaugard », 35630 Saint-Symphorien, cette association agréée de protection de l'environnement peut, sur sa demande, être désignée pour participer à des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Ille-et-Vilaine.

Article 2 - La durée de validité de cette habilitation est de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette habilitation pourra être renouvelée sur demande de la bénéficiaire, adressée au Préfet d'Ille-et-Vilaine quatre mois au moins avant la date de son expiration.

Article 3- Conformément aux dispositions de l'article R. 141-25 du code de l'environnement, l'association agréée « Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine » (FDC 35) doit publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 – Le présent arrêté pourra être abrogé si ladite association ne justifie plus du respect des conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 susvisé, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 précité.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 20 février 2013.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **15 DEC. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.